

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/05/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Cette circulaire concerne la mise en œuvre de la liquidation de l'ajustement spécifique au pécule de vacances prévu par le décret qui adapte les rythmes scolaires. Cet ajustement s'applique à certains temporaires ayant bénéficié d'une rémunération différée l'année scolaire ou académique précédente.
--------	---

Mots-clés	ajustement spécifique au pécule de vacances; rémunération différée; nouveaux rythmes scolaires
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'enseignement, LEMAYLLEUX Philippe, Directeur général adjoint
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
LEMAYLLEUX Philippe	AGE/Direction générale des personnels de l'enseignement	philippe.lemaylleux@cfwb.be
COMBÉFIS Sébastien	AGE/DGPE/SGAT/Direction du contrôle et de la récupération des indus	sebastien.combefis@cfwb.be

Remarques concernant la publication de la circulaire

La validité peut démarrer à la date de publication de la circulaire

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Ajustement spécifique au pécule de
vacances à la suite de la réforme
des rythmes scolaires**

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Cela fait maintenant bientôt deux ans que nous vivons avec un nouveau rythme scolaire qui anime les années scolaires et académiques. Ce changement de rythme a eu plusieurs conséquences sur les membres des personnels de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale, notamment au niveau pécuniaire. Les dernières adaptations au niveau pécuniaire vont prochainement être mises en œuvre et, dès lors, impacter les membres des personnels.

Cette circulaire concerne la mise en œuvre de la liquidation de l'ajustement spécifique au pécule de vacances prévu par le décret qui adapte les rythmes scolaires. Cet ajustement s'applique à certains temporaires ayant bénéficié d'une rémunération différée l'année scolaire ou académique précédente.

L'objectif de cette circulaire est de vous informer quant à cet ajustement spécifique au pécule de vacances, à son mode de calcul, à son paiement et aux modifications qui seront appliquées aux listings écoles afin que vous soyez en mesure de répondre aux questions qui vous seraient adressées par vos membres du personnel.

Mes services restent évidemment à votre pleine disposition pour toute information ou renseignement supplémentaire en lien avec cet ajustement spécifique au pécule de vacances.

Je vous saurais gré de communiquer la présente aux membres du personnel temporaire de votre établissement ou travaillant au sein de votre Pouvoir organisateur.

Cordialement,

Pour la Directrice générale absente,

Philippe LEMAYLLEUX

Directeur général adjoint





Personnes à contacter

➤ Service général des Affaires transversales

Identité	Fonction	Matière	Courriel
KURZ Amélie	Directrice f.f.	Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire	info.personnels.rythmes@cfwb.be

1. Introduction

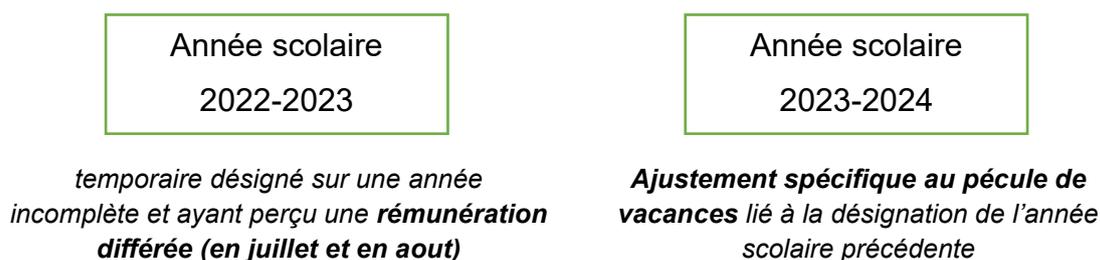
Les **rythmes scolaires annuels** ont été modifiés voilà bientôt deux ans, à la suite de l'adoption du décret du 31 mars 2022 relatif à *l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre*.

Parmi les nombreuses modifications portées par ce décret, plusieurs d'entre elles concernent des **adaptations de dispositions pécuniaires**, conséquence directe de l'allongement de la durée de l'année scolaire. En particulier, les articles 194 à 196 prévoient l'introduction d'un **ajustement spécifique au pécule de vacances**, objet de cette circulaire.

Succinctement, l'ajustement spécifique au pécule de vacances est un dispositif qui permet de garantir le maintien, à droit constant, des montants perçus par les **temporaires** en cas d'année scolaire incomplète (désignation de 312 jours ou moins). Plus spécifiquement :

- Ont droit à cet ajustement spécifique, cette année scolaire 2023-2024, tous les membres du personnel temporaires qui ont perçu l'année scolaire précédente, à savoir 2022-2023, une rémunération différée pour leurs prestations et dont la durée de désignation ne couvrait pas l'année scolaire complète.
- N'y ont pas droit les membres du personnel temporaires rémunérés en 12^{ème}, qui ne perçoivent d'ailleurs pas de rémunération différée, c'est-à-dire notamment les temporaires prioritaires, les temporaires des CPMS, les temporaires dans une fonction de sélection ou de promotion, les temporaires de la catégorie du personnel administratif et ouvrier.
- N'y ont également pas droit les contractuels sous statut ACS, APE, PTP ou PART-APE, qui ne perçoivent jamais de rémunération différée.

Visuellement, le principe se résume comme suit, et se répétera année après année :



L'ajustement spécifique au pécule de vacances 2024 est bien un « complément » de la rémunération différée de l'année 2022-2023, mais qui est liquidé cette année scolaire 2023-2024. En effet, son calcul nécessitait de connaître la situation complète du membre du personnel pour l'année scolaire précédente, soit 2022-2023. Aussi, cet ajustement est **payé en même temps que le pécule de vacances** et la **retenue** prévue à l'article 33 du décret du 20 juillet 2006 *portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente* s'applique également au montant brut de l'ajustement spécifique au pécule de vacances.

2. Calcul du montant de l'ajustement spécifique au pécule de vacances

Les modalités de calcul de l'ajustement spécifique au pécule de vacances sont reprises dans le décret adaptant les rythmes scolaires annuels. Deux règles distinctes ont été établies par les articles 194 et 195 du décret, s'appliquant respectivement aux membres des personnels de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

1. Dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Tout membre du personnel temporaire, qui n'a pas été désigné (ou engagé) pour une année scolaire complète et qui a perçu une rémunération différée lors de l'année de référence a droit à un ajustement spécifique au pécule de vacances l'année scolaire suivante.

Pour chaque désignation, le **montant de l'ajustement spécifique au pécule de vacances** est le résultat du calcul suivant :

$$T \times D \times 0,00002981895$$

où

- T représente le traitement annuel brut pour cette désignation, prenant donc en compte la fraction de charge,
- D représente le nombre de jours calendriers couverts par cette désignation et donnant droit à de la rémunération différée.

Ce calcul est effectué pour toutes les désignations du membre du personnel, et la somme globalisée pour toutes ses désignations forme l'ajustement spécifique au pécule de vacances dû.

Exemple :

Un membre du personnel qui était désigné du 29 août 2022 au 23 décembre 2022 et qui a perçu un montant total hypothétique de 4.680,00 € **bruts** pour cette désignation (c'est-à-dire que le traitement annuel auquel il aurait eu droit s'il avait presté toute l'année est de 14.400,00 €), recevra un ajustement spécifique au pécule de vacances de :

$$14400 \times 117 \times 0,00002981895 = 53,67 \text{ € bruts}$$

2. Dans l'enseignement de promotion sociale

Tout membre du personnel temporaire, qui n'a pas été désigné (ou engagé) pour une année scolaire complète, pour une durée d'occupation strictement inférieure à 310 jours, exercée à titre principal et hors des vacances d'été, et qui a perçu une rémunération différée lors de l'année de référence a droit à un ajustement spécifique au pécule de vacances l'année scolaire suivante.

Pour chaque période d'occupation, le **montant de l'ajustement spécifique au pécule de vacances** est le résultat du calcul suivant :

$$\left(1,16089456869 \times D \times \frac{T}{360}\right) - B$$

où

- D représente le nombre de jours calendriers couverts par cette période d'occupation et donnant droit à de la rémunération différée,
- T représente le traitement annuel brut pour cette période d'occupation, prenant donc en compte la fraction de charge,
- et B représente le traitement annuel brut perçu par le membre du personnel pour cette période d'occupation, incluant le brut de la rémunération différée.

Ce calcul est effectué pour toutes les périodes d'occupation du membre du personnel, et la somme globalisée pour toutes ses périodes d'occupation forme l'ajustement spécifique au pécule de vacances dû.

Exemple :

Un membre du personnel avec une période d'occupation du 1 septembre 2022 au 30 septembre 2022 et qui a perçu un montant total hypothétique de 1.000,00 € **bruts** pour cette période d'occupation (c'est-à-dire que le traitement annuel auquel il aurait eu droit s'il avait presté toute l'année est de 12.000,00 €), et une rémunération différée associée de 150,16 €, recevra un ajustement spécifique au pécule de vacances de :

$$\left(1,16089456869 \times 30 \times \frac{12000}{360}\right) - 1150,16 = 10,73 \text{ € bruts}$$

3. Retenue budgétaire et fiscalité

La **retenue budgétaire** qui s'applique au pécule de vacances s'applique également au montant brut de l'ajustement spécifique au pécule de vacances. Pour rappel, il s'agit d'une retenue de **13,07 %** prévue à l'article 33 du décret du 20 juillet 2006 *portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente*.

Par ailleurs, **aucune retenue spécifique de précompte professionnel** ne sera opérée sur l'ajustement spécifique au pécule de vacances puisque cet ajustement est globalisé avec le pécule de vacances. La retenue de précompte professionnel classique appliquée au pécule de vacances sera dès lors *de facto* d'application.

3. Fiche et listing de paie

L'ajustement spécifique au pécule de vacances sera comptabilisé sur la **fiche de paie** des membres des personnels de l'enseignement éditée pour le pécule de vacances 2024 et également sur les **listings écoles** à disposition des établissements.

1. Fiche de paie enseignant

L'ajustement spécifique au pécule de vacances sera **globalisé avec le pécule de vacances**, versé le 15 mai 2024. En effet, comme prévu par le décret, cet ajustement est payé en même temps que le pécule de vacances et la retenue prévue à l'article 33 du décret du 20 juillet 2006 *portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente* s'applique également au montant brut de l'ajustement spécifique au pécule de vacances.

Comme précédemment, les membres du personnel recevront une fiche de paie par établissement. Cette **fiche de paie** éditée n'opèrera par contre, et à juste titre, **aucune distinction entre les deux montants**. Le pécule de vacances « classique » et l'ajustement spécifique au pécule de vacances seront bien globalisés, dès lors qu'un ajustement spécifique au pécule de vacances est dû.

Le membre du personnel qui souhaite connaître la distinction entre les deux montants est invité à **consulter son établissement ou son pouvoir organisateur**, en premier recours.

Cas particulier

J'attire toutefois votre attention sur **un cas particulier**. Dans le cas où un membre du personnel a presté uniquement durant la période du 29 août 2022 au 31 décembre 2022, mais n'a pas presté entre le 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, il percevra alors uniquement l'ajustement spécifique au pécule de vacances et aucun pécule de vacances.

En effet, et pour rappel, la période de référence prise en considération pour l'octroi et le calcul du pécule de vacances est l'année civile précédant celle au cours de laquelle le pécule de vacances est accordé, soit 2023 dans le cas présent.

Dans ce cas particulier uniquement, une fiche de paie comportant les seules informations de l'ajustement spécifique au pécule de vacances sera éditée.

